



AVIS 58-2005 : Ajout au projet d'arrêté royal fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (dossier Sci Com 2005/74).

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant les discussions lors de la séance plénière du 9 décembre 2005 ; émet l'avis suivant :

1. INTRODUCTION

Le projet d'arrêté royal fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui est soumis pour approbation constitue un complément au Règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Tout comme ce dernier, le présent projet d'arrêté royal sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2006.

Sur base de la hiérarchie des normes et du principe de subsidiarité, le présent projet d'arrêté royal vise à mettre la réglementation belge en conformité avec le Règlement ci-dessus, d'une part, en la débarrassant des dispositions superflues et/ou contradictoires avec ce Règlement et, d'autre part, en donnant un contenu à une série de dispositions de ce Règlement pouvant être fixées selon les conceptions des Etats membres.

Dans son Avis 42-2005 du 13 octobre 2005, le Comité scientifique s'est déjà prononcé sur le projet d'arrêté royal ci-dessus. Dans le cadre du présent dossier, il est demandé au Comité scientifique de rendre un avis complémentaire sur les éléments qui ont été ajoutés au projet d'arrêté royal ci-dessus depuis cette date.

Ces ajouts relatifs à la problématique des viandes infestées par des cysticerques sont basés sur une série de dispositions tirées de la circulaire « Instructions de Service en vue de la lutte contre la cysticerose ovine, bovine et porcine » du 6 janvier 2000 (réf. : 30/I/GL/MGX).

Il est à noter que cette circulaire sera retravaillée par la DG Politique de Contrôle.

2. REMARQUES

Le Comité scientifique estime que les termes « *viandes lades* » ne devraient de préférence pas être utilisés, vu que ces termes ne sont pas non plus utilisés dans le Règlement (CE) N°854/2004. Il serait donc préférable d'utiliser plutôt les termes « *viandes fraîches non infestées par des cysticerques et provenant d'animaux présentant une infestation non généralisée par des cysticerques* » pour éviter toute confusion dans le présent projet d'arrêté royal.

Afin d'éviter cette longue définition et améliorer la lisibilité, les termes « *viandes ladres* » pourraient éventuellement encore être utilisés à condition qu'il soit clairement spécifié dans le projet d'arrêté royal que :

1. les viandes ladres désignent, dans ce cas-ci, les viandes fraîches non infestées par des cysticerques et provenant d'animaux présentant une infestation non généralisée par des cysticerques
- et que,
2. les viandes destinées à être soumises à un traitement par congélation sont uniquement celles décrites ci-dessus au point 1.

En outre, il serait nécessaire de remplacer « *au moins dix jours à – 10°C* » par « *au moins dix jours à – 18°C* » (**Annexe II**. Volet A – Autorisation de transport) conformément à l'Article 11 du présent projet d'arrêté royal.

3. CONCLUSIONS

Le Comité scientifique est d'accord avec le contenu du projet d'arrêté royal, à condition de tenir compte des remarques formulées ci-avant.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,
Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert.
Bruxelles, le 9/12/2005